



CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 23 mars 2009 (17.06)
(OR. en)

7928/09

PI 23
COUR 29

DOCUMENT DE TRAVAIL

du: Secrétariat général du Conseil
au: Groupe "Propriété intellectuelle" (Brevets)
n° doc. préc.: 5072/09 PI 1 COUR 1
Objet: Projet d'accord sur la Juridiction du brevet européen et du brevet communautaire¹
et projet de statut
- Texte révisé de la présidence

Les délégations trouveront en annexe une version révisée du projet d'accord sur la Juridiction du brevet européen et du brevet communautaire, du projet de statut de ladite Juridiction et des listes de questions à intégrer dans le règlement de procédure; ces différents textes, présentés par la présidence, seront examinés lors de la réunion que le groupe "Propriété intellectuelle" (Brevets) tiendra le 2 avril 2009.

Les modifications par rapport à la version précédente (doc. 5072/09) sont soulignées.

¹ La terminologie du présent projet n'a pas encore été adaptée à celle du traité de Lisbonne.

**JURIDICTION DU BREVET EUROPÉEN ET DU BREVET COMMUNAUTAIRE
PROJET D'ACCORD**

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE,

LE ROYAUME DE BELGIQUE,

[énumération des autres États membres]

ET

[énumération des pays tiers parties contractantes initiales],

ci-après dénommés "LES PARTIES CONTRACTANTES",

CONSIDÉRANT que la coopération entre les pays d'Europe dans le domaine des brevets contribue de manière significative au processus d'intégration en Europe, et notamment à l'établissement d'un marché intérieur au sein de l'Espace économique européen caractérisé par la libre circulation des marchandises et des services ainsi qu'à la création d'un système garantissant que la concurrence n'est pas faussée dans le marché intérieur,

CONSIDÉRANT que la fragmentation du marché des brevets et les variations importantes entre les systèmes juridictionnels nationaux sont préjudiciables à l'innovation, en particulier pour les petites et moyennes entreprises, qui ont des difficultés à faire respecter leurs brevets et à se défendre contre des actions non fondées,

DÉSIREUSES d'améliorer le respect des brevets et de renforcer la sécurité juridique par la création d'une juridiction du brevet européen et du brevet communautaire pour le règlement des litiges liés à la contrefaçon et à la validité des brevets,

CONSIDÉRANT que la Juridiction du brevet européen et du brevet communautaire intégrée et exclusive est instituée pour connaître des affaires concernant des brevets communautaires et des brevets européens désignant un ou plusieurs États [...] parties au présent accord [...] et que le présent accord sera ouvert à tous les États contractants à la Convention sur le brevet européen,

CONSIDÉRANT que la Cour de justice des Communautés européennes doit veiller à l'uniformité de l'ordre juridique communautaire,

CONSIDÉRANT que la Juridiction du brevet européen et du brevet communautaire est appelée à rendre des décisions rapides et de qualité, par la recherche d'un juste équilibre entre les intérêts des titulaires de droits et d'autres parties, compte tenu de la proportionnalité et de la souplesse nécessaires,

SONT CONVENUES DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT:

PARTIE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET INSTITUTIONNELLES

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Juridiction du brevet européen et du brevet communautaire

Il est institué par le présent accord un système juridictionnel pour le règlement des litiges liés aux brevets communautaires et aux brevets européens. À cette fin est créée la Juridiction du brevet européen et du brevet communautaire.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent accord, on entend par:

- 1) "Juridiction du brevet", la Juridiction du brevet européen et du brevet communautaire;
- 2) "brevet communautaire", un brevet au sens de l'article 2, paragraphe 1, du règlement (CE) n°... sur le brevet communautaire;
- 3) "brevet européen", un brevet délivré conformément aux dispositions de la Convention sur le brevet européen désignant un ou plusieurs États contractants parties au présent accord;
- 4) "certificat complémentaire de protection", un certificat complémentaire de protection délivré en vertu du règlement (CEE) n° 1768/92² ou du règlement (CEE) n° 1610/96³;
- 5) "Convention sur le brevet européen", la Convention sur la délivrance de brevets européens du 5 octobre 1973, telle que modifiée;
- 6) "Office européen des brevets", l'organe chargé de délivrer les brevets, institué par l'article 4, paragraphe 2, point a), de la Convention sur le brevet européen;

² Règlement (CEE) n° 1768/92 du Conseil du 18 juin 1992 concernant la création d'un certificat complémentaire de protection pour les médicaments, tel que modifié (JO L 182 du 2.7.1992, p.1).

³ Règlement (CE) n° 1610/96 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 1996 concernant la création d'un certificat complémentaire de protection pour les produits phytopharmaceutiques (JO L 198 du 8.8.1996, p.30).

- 7) "brevet", un brevet communautaire et/ou un brevet européen;
- 8) "statut", le statut de la Juridiction du brevet européen et du brevet communautaire, qui est joint au présent accord;
- 9) "règlement de procédure", le règlement de procédure de la Juridiction du brevet européen et du brevet communautaire [...];
- 10) "État contractant", tout État partie au présent accord [...];

[...]

- 11) "État membre", un État membre de l'Union européenne;

Article 3

Champ d'application

Le présent accord s'applique:

- a) à tout brevet communautaire;
- b) à tout certificat complémentaire de protection délivré pour un brevet;
- c) à toute licence obligatoire sur un brevet communautaire;
- d) à tout brevet européen qui n'est pas encore éteint à la date visée à l'article 59 ou qui a été délivré après cette date, sans préjudice de l'article 58; et
- e) à toute demande de brevet en instance à la date visée à l'article 59 ou qui a été introduite après cette date.

Article 3 bis

Statut juridique

- 1) La Juridiction du brevet a la personnalité juridique.
- 2) Dans chaque État contractant, la Juridiction du brevet possède la capacité juridique la plus large reconnue aux personnes morales par la législation nationale de l'État concerné.
- 3) La Juridiction du brevet est représentée par le président de la cour d'appel, qui est élu conformément au statut.

Article 3 ter

Privilèges et immunités

Supprimé.

Article 3 quater

Responsabilité

- 1) La responsabilité contractuelle de la Juridiction du brevet est régie par la loi applicable au contrat en cause.
- 2) La responsabilité non-contractuelle de la Juridiction du brevet en ce qui concerne les dommages causés par elle et par les membres de son personnel dans l'exercice de leurs fonctions est régie par la loi de l'État du siège de l'organe de la Juridiction du brevet en cause.

CHAPITRE II – DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES

Article 4

La Juridiction du brevet

- 1) La Juridiction du brevet comprend un tribunal de première instance, une cour d'appel et un greffe.
- 2) La Juridiction du brevet exerce les fonctions qui lui sont attribuées en vertu du présent accord.

Article 5

Le tribunal de première instance

- 1) Le tribunal de première instance comprend une division centrale ainsi que des divisions locales et régionales.
- 2) Une division locale est créée dans un État contractant à la demande de ce dernier, conformément au statut.
- 3) Une division locale supplémentaire est créée dans un État contractant à la demande de ce dernier, si, pendant trois années consécutives avant ou après la date visée à l'article 59, plus de cent procédures par an concernant des brevets ont été introduites dans cet État contractant. Un État contractant ne compte pas plus de trois divisions.
- 4) Un État contractant sur le territoire duquel une division locale est créée désigne son siège et fournit les installations nécessaires à cette fin.
- 5) Une division régionale est créée pour deux ou plusieurs États contractants à la demande de ceux-ci, conformément au statut. Les États contractants concernés désignent le ou les sièges de la division concernée. La division régionale peut tenir ses sessions dans plusieurs localités.
- 6) La division centrale a son siège à [...].

Article 6

Composition des chambres du tribunal de première instance

- 1) Les chambres du tribunal de première instance ont une composition multinationale. Sans préjudice du paragraphe 5 et de l'article 15 bis, paragraphe 2, elles siègent en formation de trois juges.
- 2) Les chambres d'une division locale siègent en formation de deux juges permanents, qui sont des ressortissants de l'État contractant sur le territoire duquel est située la division concernée, et d'un juge issu du pool de juges.
- 3) Dans les États contractants où, sur une période de trois années consécutives, plus de cinquante procédures par an concernant des brevets ont été introduites en première instance, le troisième juge visé au paragraphe 2 est affecté de manière permanente à la division locale. Dans les autres États contractants, un juge issu du pool de juges est affecté à la division locale au cas par cas.
- 4) Les chambres d'une division régionale siègent en formation de deux juges permanents choisis sur une liste régionale de juges, qui sont des ressortissants des États contractants concernés, et d'un juge issu du pool de juges qui n'est pas un ressortissant des États contractants concernés.
- 5) Sans préjudice des paragraphes 2 et 4, une chambre d'une division locale ou régionale peut, en tant que de besoin, et après avoir entendu les parties, demander au président du tribunal de première instance d'affecter un juge, issu du pool de juges, qualifié sur le plan technique et ayant des qualifications ainsi qu'une expérience dans le domaine technique concerné. Dans les cas où un tel juge qualifié sur le plan technique est affecté, aucun autre juge qualifié sur le plan technique ne doit être affecté au titre de l'article 15 bis, paragraphe 2, point a).
- 6) Les chambres de la division centrale siègent en formation de deux juges qualifiés sur le plan juridique et d'un juge, issu du pool de juges, qualifié sur le plan technique et ayant des qualifications ainsi qu'une expérience dans le domaine technique concerné.
- (7) Sans préjudice des paragraphes 1 à 6 et conformément au règlement de procédure, les parties peuvent convenir que leur litige sera porté devant un juge unique.

- 8) Les chambres du tribunal de première instance sont présidées par un juge qualifié sur le plan juridique.

Article 7

La cour d'appel

- 1) Les chambres de la cour d'appel siègent en formation multinationale de cinq juges. Elles comprennent trois juges qualifiés sur le plan juridique et deux juges qualifiés sur le plan technique.
- 2) Les chambres de la cour d'appel sont présidées par un juge qualifié sur le plan juridique.
- 3) Les chambres de la cour d'appel sont instituées conformément au statut.
- 4) La cour d'appel a son siège à [...].

Article 8

Le greffe

- 1) Il est institué un greffe au siège de la cour d'appel. Celui-ci est dirigé par le greffier et exerce les fonctions qui lui sont attribuées conformément au statut. Sous réserve des conditions énoncées dans le présent accord et dans le règlement de procédure, le greffe est accessible au public.
- 2) Il est institué des sous-greffes auprès de toutes les divisions du tribunal de première instance.
- 3) Le greffe conserve les minutes de toutes les affaires portées devant la Juridiction du brevet. Au moment du dépôt, le sous-greffe concerné notifie toute affaire au greffe.
- 4) La Juridiction du brevet nomme son greffier, dont elle fixe le statut.

Article 9

Comités

Il est institué un comité mixte, un comité budgétaire et un comité consultatif en vue d'assurer la mise en œuvre et le fonctionnement effectifs du présent accord. Ces comités exercent notamment les fonctions prévues par le présent accord et par le statut.

CHAPITRE III – JUGES DE LA JURIDICTION DU BREVET

Article 10

Conditions à remplir pour exercer les fonctions de juge

- 1) La Juridiction du brevet comprend des juges qualifiés sur le plan juridique et des juges qualifiés sur le plan technique. Les juges font preuve du plus haut niveau de compétence et d'une expérience avérée dans le domaine du contentieux des brevets.
- 2) Les juges qualifiés sur le plan juridique possèdent les qualifications requises pour être nommés à des fonctions judiciaires dans un État contractant.
- 3) Les juges qualifiés sur le plan technique sont titulaires d'un diplôme universitaire dans un domaine technique et disposent d'une expertise avérée dans ce domaine. Ils ont aussi une connaissance avérée du droit civil et de la procédure civile.

Article 11

Procédure de nomination

- 1) Le comité consultatif établit une liste des candidats les plus qualifiés pour être nommés juges à la Juridiction du brevet, conformément au statut. [...]
- 2) Sur la base de cette liste, le comité mixte nomme, d'un commun accord, les juges de la Juridiction du brevet.
- 3) Les dispositions d'exécution sont prévues dans le statut.

Article 12

Indépendance judiciaire et impartialité

- 1) La Juridiction du brevet, les juges qui y siègent et le greffier bénéficient de l'indépendance judiciaire. Dans l'exercice de leurs fonctions, les juges ne sont liés par aucune instruction.
- 2) Les juges qualifiés sur le plan juridique et les juges qualifiés sur le plan technique siégeant de manière permanente à la Juridiction du brevet ne peuvent exercer aucune autre activité professionnelle, rémunérée ou non, à moins que le présent article en dispose autrement ou sauf dérogation accordée par le comité mixte.
- 3) L'exercice du mandat de juge qualifié sur le plan juridique n'exclut pas l'exercice d'autres fonctions judiciaires au niveau national.
- 4) L'exercice du mandat de juge qualifié sur le plan technique ne siégeant pas de manière permanente à la Juridiction du brevet conformément à l'article 13, paragraphe 2, n'exclut pas l'exercice d'autres fonctions, pour autant qu'il n'y ait pas conflit d'intérêt.
- 5) En cas de conflit d'intérêt, le juge ne prend pas part à la procédure. Les règles régissant les conflits d'intérêt sont prévues par le statut.

Article 13

Pool de juges

- 1) Il est institué un pool de juges conformément au statut.
- 2) Le pool de juges comprend tous les juges qualifiés sur le plan juridique et tous les juges qualifiés sur le plan technique issus du tribunal de première instance qui siègent de manière permanente à la Juridiction du brevet. Il comprend en outre des juges qualifiés sur le plan technique qui ne siègent pas de manière permanente à la Juridiction du brevet. Il est fait en sorte que le pool de juges comprenne, pour chaque domaine technique, au moins un juge qualifié sur le plan technique ayant les qualifications et l'expérience correspondantes.

- 3) Lorsque le présent accord ou le statut le prévoit, les juges du pool sont affectés à la division concernée par le président du tribunal de première instance. La mise à disposition de juges tient compte de leur expertise juridique et technique, de leurs compétences linguistiques et de leur expérience avérée.

Article 14

Cadre de formation

- 1) Il est institué un cadre de formation pour les juges, conformément au statut, en vue d'améliorer et d'augmenter l'expertise disponible dans le domaine du contentieux des brevets et d'assurer une large diffusion géographique de ces connaissances et expérience spécifiques.
- 2) Le cadre de formation se concentre en particulier sur:
- a) l'organisation de stages dans les juridictions nationales compétentes en matière de brevets ou dans les divisions du tribunal de première instance traitant un nombre important d'affaires dans le domaine du contentieux des brevets;
 - b) l'amélioration des compétences linguistiques;
 - c) les aspects techniques du droit des brevets;
 - d) la diffusion des connaissances et des expériences en matière de procédure civile, à l'intention des juges qualifiés sur le plan technique;
 - e) la préparation des juges candidats.
- 3) Le cadre de formation prévoit une formation continue. Des réunions sont organisées régulièrement entre tous les juges de la Juridiction du brevet afin de débattre des évolutions dans le domaine du droit des brevets et d'assurer la cohérence de la jurisprudence.

CHAPITRE III BIS – DROIT MATÉRIEL

Article 14 bis

Droit applicable

- 1) Lorsqu'elle a à connaître d'une affaire dont elle est saisie conformément au présent accord, la Juridiction du brevet respecte le droit communautaire et fonde ses décisions sur:
 - a) le présent accord;
 - b) la législation communautaire directement applicable, notamment le règlement (CE) n° ... du Conseil sur le brevet communautaire, et la législation nationale des États contractants mettant en œuvre la législation communautaire; [...]
 - c) la Convention sur le brevet européen et la législation nationale adoptée par les États contractants conformément à ladite Convention;
 - d) toute disposition des accords internationaux applicables aux brevets et contraignants à l'égard de toutes les parties contractantes.

- 2) Dans les cas où la Juridiction du brevet fonde ses décisions sur la législation nationale des États contractants, la loi applicable est déterminée:
 - a) par les dispositions directement applicables de la législation communautaire; ou
 - b) en l'absence de dispositions directement applicables de la législation communautaire, par les instruments internationaux de droit international privé auxquels toutes les parties contractantes sont parties; ou
 - c) en l'absence de dispositions visées aux points a) et b), par les dispositions nationales de droit international privé déterminées par la Juridiction du brevet.

- 3) Un État contractant qui n'est pas partie à l'Accord sur l'Espace économique européen met en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la législation communautaire relative au droit matériel des brevets.

Article 14 ter

Transféré à l'article 14 bis

Article 14 quater

Contrefaçon de brevets européens

Aux fins des litiges couverts par le présent accord, un brevet européen confère à son titulaire le droit d'interdire à tout tiers, en l'absence du consentement dudit titulaire du brevet:

- a) de fabriquer, d'offrir, de mettre sur le marché, d'utiliser ou bien d'importer ou de détenir aux fins précitées le produit objet du brevet;
- b) d'utiliser le procédé objet du brevet ou, lorsque le tiers sait ou lorsque les circonstances rendent évident que l'utilisation du procédé est interdite sans le consentement du titulaire du brevet, d'offrir son utilisation;
- c) d'offrir, de mettre sur le marché, d'utiliser, d'importer ou de détenir aux fins précitées le produit obtenu directement par le procédé objet du brevet.

Article 14 quinquies

Contrefaçons indirectes de brevets européens

- 1) Un brevet européen confère également à son titulaire le droit d'interdire à tout tiers, en l'absence du consentement dudit titulaire du brevet, la livraison ou l'offre de livraison, sur le territoire où s'applique la protection, à une personne autre que celle habilitée à exploiter l'invention brevetée, des moyens de mise en œuvre, sur ce territoire, de cette invention se rapportant à un élément essentiel de celle-ci, lorsque le tiers sait ou lorsque les circonstances rendent évident que ces moyens sont aptes et destinés à cette mise en œuvre.
- 2) Les dispositions du paragraphe 1 ne sont pas applicables lorsque les moyens de mise en œuvre sont des produits qui se trouvent couramment dans le commerce, sauf si le tiers incite la personne à qui il livre à commettre des actes interdits par l'article 14 quater.
- 3) Ne sont pas considérées comme des personnes habilitées à exploiter l'invention au sens du paragraphe 1 celles qui accomplissent les actes visés à l'article 14 sexies, points a) à c).

Article 14 sexies

Limitations des effets du brevet européen

Les droits conférés par le brevet européen ne s'étendent pas:

- a) aux actes accomplis dans un cadre privé et à des fins non commerciales;
- b) aux actes accomplis à titre expérimental qui portent sur l'objet de l'invention brevetée;
- c) aux actes accomplis uniquement afin de réaliser des essais conformément à l'article 13 de la directive 2001/82/CE⁴ ou à l'article 10 de la directive 2001/83/CE⁵ en ce qui concerne un brevet portant sur le produit de référence au sens de l'une de ces directives;
- d) à la préparation de médicaments faits extemporanément et par unité dans les officines de pharmacie, sur ordonnance médicale, ni aux actes concernant les médicaments ainsi préparés;
- e) à l'emploi, à bord de navires de pays autres que les États contractants, de l'objet de l'invention brevetée, dans le corps du navire, dans les machines, agrès, appareils et autres accessoires, lorsque ces navires pénètrent temporairement ou accidentellement dans les eaux d'États contractants, sous réserve que ledit objet soit employé exclusivement pour les besoins du navire;
- f) à l'emploi de l'objet de l'invention brevetée dans la construction ou le fonctionnement des engins de locomotion aérienne ou terrestre ou d'autres moyens de transport d'États non contractants ou des accessoires de ces engins, lorsque ceux-ci pénètrent temporairement ou accidentellement sur le territoire d'États contractants;
- g) aux actes prévus par l'article 27 de la Convention du 7 décembre 1944 relative à l'aviation civile internationale⁶, lorsque ces actes concernent des aéronefs d'un pays autre qu'un État contractant;
- h) à l'utilisation par un agriculteur du produit de sa récolte pour la reproduction ou la multiplication dans sa propre exploitation, à des fins agricoles, pour autant que le matériel de reproduction végétal ait été vendu à l'agriculteur ou commercialisé sous une autre forme par le titulaire du brevet ou avec son consentement. L'étendue et les modalités détaillées d'une telle utilisation sont fixées à l'article 14 du règlement (CE) n°2100/94⁷;

⁴ Directive 2001/82/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments vétérinaires (JO L 311 du 28.11.2001, p. 1).

⁵ Directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain (JO L 311 du 28.11.2001, p. 67).

⁶ Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), "Convention de Chicago", document 7300/9 (9^{ème} édition, 2006).

⁷ Règlement (CE) n° 2100/94 du Conseil du 27 juillet 1994 instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales (JO L 227 du 1.9.1994, p. 1).

- i) à l'utilisation par un agriculteur de bétail protégé pour un usage agricole, pour autant que les animaux d'élevage ou autre matériel de reproduction animal aient été vendus à l'agriculteur ou commercialisés sous une autre forme par le titulaire du brevet ou avec son consentement. Une telle utilisation comprend la mise à disposition de l'animal ou autre matériel de reproduction animal aux fins de l'activité agricole, mais non la vente dans le cadre ou le but d'une activité de reproduction commerciale;
- j) aux actes autorisés en vertu des articles 5 et 6 de la directive 91/250/CEE concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur par un droit d'auteur⁸, en particulier en vertu des dispositions relatives à la décompilation et à l'interopérabilité; et
- k) aux actes autorisés en vertu de l'article 10 de la directive 98/44/CE relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques⁹.

Article 14 septies

Droit fondé sur une utilisation antérieure de l'invention

Quiconque, dans le cas où un brevet national aurait été délivré pour une invention, aurait acquis, dans un État contractant, un droit fondé sur une utilisation antérieure de cette invention ou un droit de possession personnelle sur cette invention jouit, dans cet État contractant, du même droit à l'égard du brevet européen ayant cette invention pour objet.

CHAPITRE IV – COMPÉTENCE ET EFFETS DES DÉCISIONS

Article 15

Compétence

- 1) La Juridiction du brevet a une compétence exclusive pour:
 - a) les actions en contrefaçon ou en menace de contrefaçon de brevets et de certificats complémentaires de protection et les défenses y afférentes, y compris les demandes reconventionnelles concernant les licences;
 - a 1) les actions en constatation de non-contrefaçon;

⁸ Directive 91/250/CEE du Conseil du 14 mai 1991 concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur (JO L 122 du 17.5.1991, p. 42).

⁹ Directive 98/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 1998 relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques (JO L 213 du 30.7.1998, p. 13).

- b) les actions visant à obtenir des mesures provisoires et conservatoires ou des ordonnances;
 - c) les actions en nullité ou les demandes reconventionnelles en nullité de brevets;
 - d) les actions en dommages-intérêts ou en réparation découlant de la protection provisoire conférée par une demande de brevet publiée;
 - e) les actions relatives à l'utilisation de l'invention avant la délivrance du brevet ou au droit fondé sur une utilisation antérieure du brevet;
 - f) les demandes d'octroi ou de révocation de licences obligatoires sur les brevets communautaires; et
 - g) les actions en réparation concernant les licences au sens de l'[article 20, paragraphe 1], du règlement (CE) n°... du Conseil sur le brevet communautaire.
- 2) Les juridictions nationales des États contractants sont compétentes pour les actions relatives aux brevets communautaires et aux brevets européens qui ne relèvent pas de la compétence exclusive de la Juridiction du brevet.

Article 15 bis

Compétence des divisions du tribunal de première instance

- 1) Les actions visées à l'article 15, paragraphe 1, points a), b), d) et e) sont portées devant:
- a) la division locale située sur le territoire de l'État contractant où la contrefaçon ou la menace de contrefaçon s'est produite ou est susceptible de se produire, ou devant la division régionale à laquelle ledit État contractant participe; ou
 - b) la division locale située sur le territoire de l'État contractant où le défendeur est domicilié ou devant la division régionale à laquelle ledit État contractant participe.

Les actions formées contre des défendeurs domiciliés en dehors du territoire des États contractants sont portées devant la division locale ou la division régionale conformément au point a).

Si aucune division locale ne se trouve sur le territoire de l'État contractant et que ce dernier ne participe pas à une division régionale, les actions sont portées devant la division centrale.

- 2) Une demande reconventionnelle en nullité peut être introduite dans le cadre d'une action en contrefaçon. La division locale ou régionale concernée, après avoir entendu les parties, peut:
 - a) soit statuer tant sur l'action en contrefaçon que sur la demande reconventionnelle en nullité et demander au président du tribunal de première instance de désigner, dans le pool de juges, un juge qualifié sur le plan technique et ayant des qualifications et une expérience dans le domaine technique concerné;
 - b) soit renvoyer la demande reconventionnelle devant la division centrale pour décision et suspendre l'action en contrefaçon ou statuer sur celle-ci;
 - c) soit, avec l'accord des parties, renvoyer l'affaire devant la division centrale pour décision.
- 3) Sans préjudice du paragraphe 2, les actions visées à l'article 15, paragraphe 1, points a 1), c), f) et g) sont portées devant la division centrale. De telles actions ne peuvent être engagées que si aucune action en contrefaçon n'a été engagée entre les mêmes parties au sujet du même brevet devant une division locale ou régionale.
- 4) Si une action en nullité est pendante devant la division centrale, une action en contrefaçon peut être engagée entre les mêmes parties au sujet du même brevet devant n'importe quelle division, conformément au paragraphe 1. La division locale ou régionale concernée peut statuer conformément au paragraphe 2.
- 5) Une action en constatation de non contrefaçon pendante devant la division centrale est suspendue dès qu'une action en contrefaçon est engagée dans un délai de trois mois devant une division locale ou régionale au sujet du même brevet entre les mêmes parties ou entre le titulaire d'une licence exclusive et la partie demandant la constatation d'absence de contrefaçon.
- 6) Les parties peuvent convenir de porter une action devant la division de leur choix, y compris la division centrale.
- 7) Les actions visées au paragraphe 3 peuvent être engagées sans que le plaignant doive engager une procédure d'opposition devant l'Office européen des brevets.

- 8) Les parties informent la Juridiction du brevet de toute procédure de limitation ou d'opposition pendante devant l'Office européen des brevets, ainsi que de toute demande de procédure accélérée présentée auprès de l'Office européen des brevets. La Juridiction du brevet peut suspendre la procédure lorsqu'une décision rapide peut être attendue de l'Office européen des brevets.

Article 16

Effets territoriaux des décisions

Dans le cas d'un brevet communautaire, les décisions de la Juridiction du brevet produisent leurs effets dans l'ensemble du territoire de l'Union européenne et, dans le cas d'un brevet européen, sur le territoire des États contractants pour lesquels le brevet a pris effet.

CHAPITRE V – Médiation et arbitrage en matière de brevets

Article 17

Centre de médiation et d'arbitrage en matière de brevets

- 1) Il est institué un centre de médiation et d'arbitrage en matière de brevets (ci-après dénommé "le centre"). Il a son siège à [...].
- 2) Le centre fournit des services de médiation et d'arbitrage des litiges en matière de brevets qui relèvent du champ d'application du présent accord. Toutefois, un brevet ne peut pas être déclaré nul en tout ou en partie ni être annulé en tout ou en partie dans le cadre d'une procédure de médiation ou d'arbitrage.
- 3) Dans la procédure intérimaire visée à l'article 32, paragraphe 2, le juge rapporteur étudie avec les parties les possibilités de parvenir à un règlement par la voie de la médiation ou de l'arbitrage et de faire appel aux services du centre.
- 4) Le Centre définit des règles régissant la médiation et l'arbitrage.
- 5) Le Centre établit une liste de médiateurs et d'arbitres chargés d'aider les parties à régler leur différend.

PARTIE II – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 18

Budget de la Juridiction du brevet

- 1) Le budget de la Juridiction du brevet est financé sur les recettes financières propres de la Juridiction du brevet et sur les contributions de la Communauté européenne et des États contractants qui ne sont pas des États membres, conformément au statut. Le budget doit être en équilibre.
- 2) Les recettes financières propres de la Juridiction du brevet comprennent le paiement des frais de procédure et d'autres recettes.
- 3) Les frais de procédure sont fixés par le comité mixte, sur proposition de la Commission des Communautés européennes. Le montant des frais de procédure est fixé à un niveau garantissant un juste équilibre entre le principe d'accès équitable à la justice et une contribution adéquate des parties aux frais exposés par la Juridiction du brevet. Le montant des frais de procédure est réexaminé périodiquement.

Article 19

Financement de la Juridiction du brevet

- 1) Les coûts opérationnels de la Juridiction du brevet sont couverts par son budget, conformément au statut.
- 2) À la date visée à l'article 59, paragraphe 1, la Communauté européenne et les États contractants qui ne sont pas des États membres apportent les contributions financières initiales nécessaires à la création de la Juridiction du brevet.

Article 20

Financement du cadre de formation des juges

Le cadre de formations des juges est financé sur le budget de la Juridiction du brevet.

Article 21

Financement du centre

Les coûts opérationnels du centre sont financés conformément au statut.

PARTIE III - ORGANISATION ET DISPOSITIONS DE PROCÉDURE

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 21 bis

Statut

- 1) Le statut fixe les détails de l'organisation et du fonctionnement de la Juridiction du brevet.
- 2) Le statut est joint au présent accord. Il peut être modifié par décision du comité mixte sur la base d'une proposition de la Juridiction du brevet. Toutefois, ces modifications ne sont pas contraires aux dispositions du présent accord et ne les modifient pas.
- 3) Le statut garantit que le fonctionnement de la Juridiction du brevet est organisé de la manière la plus efficace et économique et assure un accès équitable à la justice.

Article 22

Règlement de procédure

- 1) Le règlement de procédure fixe les détails de la procédure devant la Juridiction du brevet. Il est conforme aux dispositions du présent accord et du statut.
- 2) Le règlement de procédure est adopté par le comité mixte sur proposition de la Commission des Communautés européennes. Celle-ci établit sa proposition sur la base de larges consultations avec les parties intéressées et après avoir reçu l'avis de la Juridiction du brevet. Le règlement de procédure peut être modifié par décision du comité mixte sur la base d'une proposition de la Juridiction du brevet. Toutefois, ces modifications ne sont pas contraires aux dispositions du présent accord ou du statut et ne les modifient pas.

- 3) Le règlement de procédure garantit que les décisions rendues par la Juridiction du brevet sont de la plus haute qualité et que la procédure est organisée de la manière la plus efficace et la plus économique. Il assure un juste équilibre entre les intérêts légitimes de toutes les parties. Il assure le niveau requis de discrétion aux juges sans compromettre la prévisibilité de la procédure pour les parties.

Article 23

Proportionnalité et équité

- 1) La Juridiction du brevet traite les litiges de manière proportionnée à leur importance et à leur complexité.
- 2) La Juridiction du brevet veille à ce que les règles, procédures et sanctions prévues par le présent accord et par le statut soient utilisées de manière juste et équitable et ne faussent pas la concurrence.

Article 24

Traitement des affaires

La Juridiction du brevet traite avec diligence les affaires dont elle est saisie, conformément à son règlement de procédure sans compromettre la liberté dont disposent les parties de déterminer l'objet de l'affaire et les éléments de preuve qui l'étayent.

Article 25

Procédures électroniques

La Juridiction du brevet utilise au mieux les procédures électroniques, notamment pour le dépôt des conclusions des parties et la communication des éléments de preuve, ainsi que la vidéoconférence pour la communication générale, conformément à son règlement de procédure.

Article 26

Débats publics

Les débats de la Juridiction du brevet sont publics sauf si celle-ci décide, dans la mesure où cela est nécessaire, de les rendre confidentiels dans l'intérêt d'une des parties ou d'autres personnes concernées, ou dans l'intérêt général de la justice ou de l'ordre public.

Article 27

Parties

- 1) Toute personne physique ou morale ou tout organisme équivalent à une personne morale habilité à engager une procédure conformément à la loi applicable de l'État contractant concerné, a accès à la Juridiction du brevet pour y engager une action, se défendre contre une action ou demander l'application des procédures et sanctions prévues dans le présent accord et dans le règlement de procédure.
- 2) Le titulaire d'une licence exclusive sur un brevet est habilité à engager une procédure devant la Juridiction du brevet au même titre que le titulaire du brevet, à condition que celui-ci soit informé au préalable, sauf si l'accord de licence en dispose autrement.
- 3) Le titulaire d'une licence non-exclusive sur un brevet n'est pas habilité à engager une procédure devant la Juridiction du brevet, sauf si le titulaire du brevet est informé au préalable et dans la mesure où cela est expressément autorisé par l'accord de licence.
- 4) Dans une procédure engagée par le titulaire d'une licence, le titulaire du brevet peut demander à être partie intervenante.
- 5) La validité d'un brevet ne peut pas être contestée dans une procédure en contrefaçon engagée par le titulaire d'une licence si le titulaire du brevet ne participe pas à ladite procédure. La partie à la procédure en contrefaçon qui souhaite contester la validité d'un brevet doit engager une procédure contre le titulaire du brevet.

- 6) Toute autre personne physique ou morale ou tout organisme équivalent à une personne morale habilitée à engager une procédure conformément à la loi applicable de l'État contractant concerné, qui est concernée par un brevet, peut engager une procédure conformément au règlement de procédure.

Article 28

Représentation

- 1) Les parties sont représentées par un avocat autorisé à exercer devant une juridiction d'un État contractant.
- 2) Les parties ont également la possibilité d'être représentées par des mandataires en brevets européens habilités à agir en tant que représentants professionnels devant l'Office européen des brevets en vertu de l'article 134 de la Convention sur le brevet européen et qui sont titulaires de qualifications appropriées comme un certificat de l'Union européenne dans le domaine du contentieux des brevets.

(2 bis) Les représentants des parties peuvent être assistés par des mandataires en brevets qui sont autorisés à prendre la parole en audience devant la Juridiction du brevet conformément au règlement de procédure.

- 3) Les exigences de qualifications prévues au paragraphe 2 sont établies par le comité mixte sur la base d'une proposition de la Commission des Communautés européennes. Une liste des mandataires en brevets européens habilités à représenter les parties devant la Juridiction du brevet est conservée par le greffier.
- 4) Les représentants des parties jouissent des droits et garanties nécessaires à l'exercice indépendant de leurs fonctions, dans les conditions fixées par le règlement de procédure.
- 5) Les représentants des parties sont tenus de ne pas faire de présentation erronée des points de droit ou des faits devant la Juridiction du brevet, sciemment ou si l'on a de bonnes raisons de penser qu'ils savaient.

CHAPITRE II – LANGUES DE PROCÉDURE

Article 29

Langue de procédure devant le tribunal de première instance

- 1) La langue de procédure devant une division locale ou régionale est la ou les langues officielles de l'État membre de l'Union européenne, la ou les langues officielles d'autres États contractants sur le territoire desquels est située la division concernée, ou la ou les langues officielles désignées par les États contractants qui partagent une division régionale.
- 2) Nonobstant le paragraphe 1, les États contractants peuvent désigner une ou plusieurs des langues officielles de l'Office européen des brevets comme langue de procédure de leur division locale ou régionale.
- 3) Les parties peuvent convenir d'utiliser comme langue de procédure la langue dans laquelle le brevet a été délivré, sous réserve de l'approbation de la division compétente. Si la division concernée n'approuve pas le choix des parties, celles-ci peuvent demander que l'affaire soit portée devant la division centrale.
- 4) [À la demande d'une des parties et après avoir entendu les autres parties] / [Avec l'accord des parties], la division locale ou régionale compétente peut, pour des raisons de commodité et d'équité, décider d'utiliser comme langue de procédure la langue dans laquelle le brevet a été délivré.
- 5) La langue de procédure devant la division centrale est la langue dans laquelle le brevet en cause a été délivré.

Article 30

Langue de procédure devant la cour d'appel

- 1) La langue de procédure devant la cour d'appel est celle qui a été utilisée devant le tribunal de première instance

- 2) Les parties peuvent convenir d'utiliser comme langue de procédure la langue dans laquelle le brevet a été délivré.
- 3) Dans des cas exceptionnels et dans la mesure jugée appropriée, la cour d'appel peut décider d'utiliser, pour tout ou partie de la procédure, une autre langue officielle d'un État contractant comme langue de procédure, sous réserve de l'accord des parties.

Article 31

Autres dispositions linguistiques

- 1) Toute division du tribunal de première instance ainsi que la cour d'appel peuvent, dans la mesure jugée appropriée, ignorer les exigences en matière de traduction.
- 2) À la demande d'une des parties, et dans la mesure jugée appropriée, toute division du tribunal de première instance ainsi que la cour d'appel assurent un service d'interprétation pour assister les parties concernées dans une procédure orale.

CHAPITRE III – PROCÉDURE DEVANT LA JURIDICTION DU BREVET

Article 32

Procédure écrite, procédure de référé et procédure orale

- 1) La procédure devant la Juridiction du brevet peut être une procédure écrite, une procédure de référé ou une procédure orale, conformément au règlement de procédure. Toutes les procédures sont organisées de manière souple et équilibrée.
- 2) Dans la procédure de référé, une fois la procédure écrite terminée et si cela se justifie, le juge agissant en tant que rapporteur dans le cadre d'un mandat reçu du collège plénier et désigné conformément au règlement de procédure est chargé de convoquer une audience de référé. Il étudie en particulier la possibilité de parvenir à un règlement.

- 3) La procédure orale offre aux parties l'occasion d'exposer dûment leurs arguments.
La Juridiction du brevet peut, avec l'accord des parties, renoncer à la procédure orale.

Article 33

Moyens de preuve

- 1) Dans les procédures devant la Juridiction du brevet, les mesures d'instruction ci-après peuvent notamment être prises:
- a) l'audition des parties;
 - b) la demande de renseignements;
 - c) la production de documents;
 - d) l'audition de témoins;
 - e) l'expertise;
 - f) la descente sur les lieux;
 - g) les tests comparatifs ou les expériences;
 - h) les déclarations écrites faites sous la foi du serment.
- 2) Le règlement de procédure régit la procédure relative à l'instruction. L'interrogatoire des témoins et des experts s'effectue sous le contrôle de la Juridiction du brevet et est limité à ce qui est nécessaire.

Article 33 bis

Charge de la preuve

La charge de la preuve consistant à établir les faits incombe à la partie qui les invoque.

Article 34

Renversement de la charge de la preuve

- 1) Si l'objet d'un brevet est un procédé permettant d'obtenir un produit [...], tout produit identique fabriqué sans le consentement du titulaire est, jusqu'à preuve du contraire, considéré comme ayant été obtenu par le procédé breveté.

- 2) Il en va de même lorsque la probabilité est grande que le produit identique a été obtenu par le procédé et que le titulaire du brevet n'a pas pu, en dépit d'efforts raisonnables, déterminer quel procédé a été en fait utilisé.
- 3) Dans la présentation de la preuve contraire, sont pris en considération les intérêts légitimes du défendeur pour la protection de ses secrets de fabrication et de commerce.

CHAPITRE IV – POUVOIRS DE LA JURIDICTION DU BREVET

Article 34 bis

Dispositions générales

- 1) La Juridiction du brevet peut imposer les mesures, procédures et sanctions prévues par le présent accord et assortir ses ordonnances d'autres conditions, conformément au statut et au règlement de procédure.
- 2) La Juridiction du brevet tient dûment compte de l'intérêt des parties. Avant de rendre une ordonnance, elle permet à toutes les parties de faire valoir leurs intérêts, sauf si cela est incompatible avec une exécution efficace de ladite ordonnance.

Article 35

Ordonnance de production de preuves

- 1) Lorsqu'une partie a présenté des éléments de preuve raisonnablement accessibles et suffisants pour étayer ses allégations et a précisé les éléments de preuve à l'appui de ses allégations qui se trouvent sous le contrôle de la partie adverse ou d'une tierce partie, la Juridiction du brevet peut ordonner que cette partie produise lesdits éléments de preuve. Cette ordonnance ne doit pas obliger cette partie à déposer contre elle-même.
- 2) Sur requête d'une partie, la Juridiction du brevet peut, dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 1, ordonner la communication de documents bancaires, financiers ou commerciaux qui se trouvent sous le contrôle de la partie adverse.

Article 35 bis

Ordonnance de conservation de preuves et de descente sur les lieux

- 1) Avant même l'engagement d'une action au fond, la Juridiction du brevet peut, sur requête d'une partie qui a présenté des éléments de preuve raisonnablement accessibles pour étayer ses allégations selon lesquelles il a été porté atteinte à son droit de brevet ou qu'une telle atteinte est imminente, ordonner des mesures provisoires rapides et efficaces pour conserver les éléments de preuve pertinents au regard de l'atteinte alléguée.
- 2) De telles mesures peuvent inclure la description détaillée, avec ou sans prélèvement d'échantillons, ou la saisie réelle des marchandises litigieuses et, dans les cas appropriés, des matériels et instruments utilisés pour produire et/ou distribuer ces marchandises ainsi que des documents s'y rapportant.
- 2 bis) La descente sur les lieux est effectuée par une personne nommée par la Juridiction du brevet conformément au règlement de procédure.
- 3) Lors de la descente sur les lieux, la partie requérante n'est pas présente en personne, mais elle peut être représentée par un professionnel indépendant dont le nom doit figurer dans l'ordonnance de la Juridiction du brevet.
- 4) Ces mesures sont prises, le cas échéant, sans que l'autre partie soit entendue, notamment lorsque tout retard est susceptible de causer un préjudice irréparable au titulaire du brevet ou lorsqu'il existe un risque démontrable de destruction des éléments de preuve.
- 5) Dans les cas où des mesures de conservation des preuves sont adoptées sans que l'autre partie ait été entendue, les parties affectées en sont avisées, sans délai et au plus tard immédiatement après l'exécution des mesures. Un réexamen, y compris le droit d'être entendu, a lieu à la demande des parties affectées afin qu'il soit décidé, dans un délai raisonnable après la notification des mesures, si celles-ci sont modifiées, abrogées ou confirmées.

- 6) La Juridiction du brevet veille à ce que les mesures de conservation des preuves soient abrogées ou cessent de produire leurs effets, à la demande du défendeur, sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être réclamés, si le demandeur n'a pas engagé, dans un délai ne dépassant pas trente et un jours civils, d'action conduisant à une décision au fond devant la Juridiction du brevet.
- 7) Dans les cas où les mesures de conservation des preuves sont abrogées ou cessent d'être applicables en raison de toute action ou omission du demandeur, ou dans les cas où il est constaté ultérieurement qu'il n'y a pas eu atteinte ou menace d'atteinte à un droit de brevet, la Juridiction du brevet peut ordonner au demandeur, à la demande du défendeur, d'accorder à ce dernier un dédommagement approprié en réparation de tout dommage causé par ces mesures.

Article 35 ter

Décisions de gel

La Juridiction du brevet peut ordonner à une partie de s'abstenir de faire sortir du territoire qui relève de sa juridiction des avoirs situés sur ce territoire ou de réaliser des transactions sur des avoirs, qu'ils soient ou non situés sur ce territoire.

Article 36

Experts auprès de la Juridiction du brevet

- 1) Sans préjudice de la possibilité qu'ont les parties de produire des preuves d'expert, la Juridiction du brevet peut à tout moment nommer des experts chargés d'apporter un éclairage spécialisé sur des aspects particuliers de l'espèce. La Juridiction du brevet fournit à l'expert qu'elle a nommé dans une affaire toutes les informations dont celui-ci a besoin pour donner son avis en sa qualité d'expert.
- 2) À cette fin, une liste indicative d'experts est établie par la Juridiction du brevet conformément au règlement de procédure et conservée par le greffier.
- 3) Les experts auprès de la Juridiction du brevet offrent toute garantie d'indépendance et d'impartialité. Les règles régissant les conflits d'intérêt applicables aux juges s'appliquent par analogie à leur égard.

- 4) Les avis rendus par des experts devant la Juridiction du brevet sont mis à la disposition des parties, qui ont la possibilité de faire part de leurs observations sur ces avis.

Article 37

Mesures provisoires et conservatoires

- 1) La Juridiction du brevet peut rendre, à titre provisoire, à l'encontre du contrevenant supposé ou d'un tiers dont les services intermédiaires sont utilisés par le contrevenant supposé, une ordonnance visant à prévenir une atteinte imminente, à interdire que l'atteinte présumée se poursuive, ou à subordonner sa poursuite à la constitution de garanties.
- 2) La Juridiction du brevet dispose d'un pouvoir d'appréciation pour ce qui est de mettre en balance les intérêts des parties et, notamment, de tenir compte des effets préjudiciables éventuels pour l'une ou l'autre des parties résultant de sa décision de rendre ou de refuser de rendre l'ordonnance en question.
- 3) La Juridiction du brevet peut également ordonner la saisie ou la remise des marchandises qui sont soupçonnées de porter atteinte à un droit de brevet pour empêcher leur introduction ou leur circulation dans les circuits commerciaux. Si la partie lésée justifie de circonstances susceptibles de compromettre le recouvrement des dommages-intérêts, la Juridiction du brevet peut ordonner la saisie conservatoire des biens mobiliers et immobiliers du contrevenant supposé, y compris le blocage de ses comptes bancaires et autres avoirs.
- 4) La Juridiction du brevet peut, dans le cadre des mesures visées aux paragraphes 1 et 3, exiger du requérant qu'il fournisse tout élément de preuve raisonnable lui permettant d'acquérir avec une certitude suffisante la conviction qu'il est le titulaire du droit et qu'il est porté atteinte à son droit ou que cette atteinte est imminente.
- 5) L'article 35 bis, paragraphes 4 à 7, s'applique par analogie aux mesures visées dans le présent article.

Article 37 bis

Ordonnances permanentes

- 1) Lorsqu'une décision constatant une atteinte à un brevet est rendue, la Juridiction du brevet peut émettre une ordonnance visant à interdire que l'atteinte se poursuive. La Juridiction du brevet peut émettre une telle ordonnance à l'encontre d'un intermédiaire dont les services sont utilisés par un tiers pour porter atteinte à un droit de brevet.
- 2) Au besoin, l'ordonnance est assortie d'une astreinte due à la Juridiction du brevet en vue d'en assurer le respect.

Article 38

Mesures correctives dans une procédure en contrefaçon

- 1) Sans préjudice des éventuels dommages-intérêts dus à la partie lésée en raison de l'atteinte, et sans dédommagement d'aucune sorte, la Juridiction du brevet peut ordonner, à la demande de la partie requérante, que des mesures appropriées soient prises à l'égard des marchandises dont il a constaté qu'elles portent atteinte à un droit de brevet et, dans les cas appropriés, à l'égard des matériaux et instruments ayant principalement servi à la création ou à la fabrication de ces marchandises.
- 2) Ces mesures comprennent:
 - a) une constatation de la contrefaçon;
 - b) le rappel des circuits commerciaux;
 - c) la suppression du caractère infractionnel du produit;
 - d) la mise à l'écart définitive des circuits commerciaux, ou
 - e) la destruction.
- 3) La Juridiction du brevet ordonne que ces mesures soient mises en œuvre aux frais du contrevenant, à moins que des raisons particulières ne s'y opposent.

- 4) Lors de l'examen d'une demande de mesures correctives, il est tenu compte du fait qu'il doit y avoir proportionnalité entre la gravité de l'atteinte et les mesures correctives ordonnées, de la disponibilité de la partie concernée à remettre les matériaux dans un état non-infractionnel ainsi que des intérêts des tiers.

Article 38 bis

Décision sur la validité d'un brevet

- 1) La Juridiction du brevet statue sur la validité d'un brevet sur la base d'une action directe en nullité ou d'une demande reconventionnelle en nullité.
- 2) La Juridiction du brevet ne peut annuler un brevet, en tout ou en partie, que pour les motifs visés à l'article 138, paragraphe 1, de la Convention sur le brevet européen ou à l'article 28, paragraphe 1, du règlement (CE) n° ... du Conseil sur le brevet communautaire.
- 3) Sans préjudice de l'article 138, paragraphe 3, de la Convention sur le brevet européen, si les motifs d'annulation n'affectent le brevet que partiellement, le brevet est limité par une modification correspondante des revendications et est annulé en partie.
- 4) Dans la mesure où un brevet a été annulé, il est réputé avoir été d'emblée, dans le cas d'un brevet communautaire, dépourvu des effets précisés aux articles 7 et 8 du règlement (CE) n°[...] du Conseil sur le brevet communautaire et, dans le cas d'un brevet européen, des effets précisés aux articles 64 et 67 de la Convention sur le brevet européen.
- 5) Lorsque la Juridiction du brevet, dans une décision définitive, a annulé un brevet en tout ou en partie, elle transmet une copie de la décision à l'Office européen des brevets et, s'il s'agit d'un brevet européen, à l'office national des brevets de l'État contractant concerné.

Article 39

Pouvoir d'ordonner la communication d'informations

- 1) La Juridiction du brevet peut, en réponse à une demande justifiée et proportionnée du plaignant et conformément au règlement de procédure, ordonner à un contrevenant présumé d'informer le plaignant en ce qui concerne:
 - a) l'origine et les canaux de distribution des marchandises ou procédés litigieux;
 - b) les quantités produites, fabriquées, livrées, reçues ou commandées, ainsi que le prix obtenu pour les marchandises en question; et
 - c) l'identité de toute tierce personne intervenant dans la production ou la distribution des marchandises litigieuses ou dans l'utilisation du procédé litigieux.

- 2) La Juridiction du brevet peut aussi, conformément au règlement de procédure, ordonner à toute autre personne:
 - a) dont il a été constaté qu'elle se trouvait en possession de marchandises litigieuses ou qu'elle utilisait un procédé litigieux à une échelle commerciale;
 - b) dont il a été constaté qu'elle fournissait des services utilisés aux fins d'activités litigieuses à une échelle commerciale; ou
 - c) désignée par la personne visée au point a) ou b) comme ayant participé à la production, à la fabrication ou la distribution des marchandises ou des procédés ou à la fourniture des services visés au point b) à une échelle commerciale,

de fournir au plaignant les informations visées au paragraphe 1.

Article 40

Protection des informations confidentielles

Afin de protéger des secrets commerciaux, des données à caractère personnel ou d'autres informations confidentielles d'une partie ou d'un tiers ou afin d'empêcher un détournement de preuve, la Juridiction du brevet peut ordonner que la collecte et l'utilisation de preuves au cours de la procédure soient restreintes ou interdites ou que l'accès à ces preuves soit limité à certaines personnes.

Article 41

Octroi de dommages-intérêts

- 1) La Juridiction du brevet peut, à la demande de la partie lésée, ordonner au contrevenant qui s'est livré à une activité portant atteinte à un brevet sciemment ou en ayant des motifs raisonnables de le savoir, de payer à la partie lésée des dommages-intérêts appropriés au préjudice effectivement subi à la suite de la contrefaçon.
- 2) La partie lésée est, dans la mesure du possible, rétablie dans la situation dans laquelle elle aurait été si aucune contrefaçon n'avait eu lieu. Le contrevenant ne saurait bénéficier de la contrefaçon. Toutefois, les dommages-intérêts ne sauraient être punitifs.
- 3) Lorsque la Juridiction du brevet fixe les dommages-intérêts:
 - a) elle prend en considération tous les aspects appropriés tels que les conséquences économiques négatives, notamment le manque à gagner, subies par la partie lésée, les éventuels bénéfices injustement réalisés par le contrevenant et, dans des cas appropriés, des éléments autres que des facteurs économiques, comme le préjudice moral causé à la partie lésée du fait de l'atteinte; ou
 - b) à titre d'alternative, elle peut décider, dans des cas appropriés, de fixer un montant forfaitaire de dommages-intérêts sur la base d'éléments tels que, au moins, le montant des redevances ou droits qui auraient été dus si le contrevenant avait demandé l'autorisation d'utiliser le brevet en question.
- 4) Lorsque le contrevenant s'est livré à une activité de contrefaçon sans le savoir ou sans avoir de motifs raisonnables de le savoir, la Juridiction du brevet peut ordonner le recouvrement des bénéfices ou le versement d'indemnités.

Article 42

Frais de justice

- 1) Les frais de justice raisonnables et proportionnés et les autres frais exposés par la partie ayant obtenu gain de cause sont, en règle générale, supportés par la partie qui succombe, à moins que l'équité ne s'y oppose.
- 2) Lorsqu'une partie n'obtient que partiellement gain de cause ou dans des circonstances exceptionnelles, la Juridiction du brevet peut ordonner que les frais soient répartis équitablement ou que les parties supportent leurs propres frais.

- 3) Chaque partie supporte les frais inutiles qu'elle a fait engager par la Juridiction du brevet ou par l'autre partie.
- 4) À la demande du défendeur, la Juridiction du brevet peut ordonner au plaignant d'apporter une garantie appropriée pour les frais de justice et autres dépenses exposés par le défendeur qui pourraient incomber au plaignant, notamment dans les cas visés aux articles 35, 35 bis, 35 ter et 37.

Article 43

Frais de procédure

- 1) Les parties à la procédure devant la Juridiction du brevet supportent les frais de procédure.
[...]

[...]

- 2) Les frais de procédure sont payés d'avance. Toute partie n'ayant pas acquitté les frais de procédure prescrits pourra se voir exclue de toute participation à la suite de la procédure.

Article 44

Aide juridictionnelle

- 1) Une partie ayant la qualité de personne physique et étant dans l'incapacité totale ou partielle d'acquitter les frais de procédure peut à tout moment demander à bénéficier de l'aide juridictionnelle. Les conditions d'octroi de l'aide juridictionnelle sont énoncées dans le règlement de procédure.
- 2) La Juridiction du brevet décide, conformément au règlement de procédure, si l'aide juridictionnelle doit être octroyée en totalité ou en partie, ou si elle doit être refusée.
- 3) Sur proposition de la Juridiction du brevet, le comité mixte fixe le niveau et les règles de prise en charge de l'aide juridictionnelle.

Article 44 bis

Prescription

Les actions relatives à toutes les formes de compensation financière se prescrivent par cinq ans à compter de la date à laquelle le demandeur a eu connaissance ou a eu des motifs raisonnables d'avoir connaissance des faits qui y donnent lieu.

CHAPITRE V – VOIES DE RECOURS

Article 45

Appel

- 1) Un appel contre une décision du tribunal de première instance peut être formé devant la cour d'appel par toute partie ayant partiellement ou totalement succombé en ses conclusions. Un appel peut être formé contre une décision définitive du tribunal de première instance ou contre une ordonnance visée [à l'article 29, paragraphe 4], aux articles 35, 35bis, 35ter, 37 ou 39. Toute autre ordonnance ne peut faire l'objet d'un appel qu'en même temps que la décision définitive, à moins que la cour d'appel n'accorde l'autorisation d'interjeter appel.
- 2) Un appel est formé dans les deux mois suivant la notification de la décision définitive du tribunal de première instance ou dans les quinze jours civils suivant la notification d'une ordonnance visée au paragraphe 1.
- 3) L'appel contre une décision du tribunal de première instance peut porter sur des points de droit et des questions de fait.
- 4) De nouveaux éléments de fait et de preuve ne peuvent être introduits que si la partie concernée n'avait raisonnablement pas été en mesure de les produire au cours de la procédure devant le tribunal de première instance, conformément au règlement de procédure.

Article 46

Effets de l'appel

- 1) Sans préjudice du paragraphe 2, un appel n'a pas d'effet suspensif sauf décision contraire de la cour d'appel statuant sur demande motivée de l'une des parties. Le règlement de procédure garantit qu'une telle décision est rendue sans délai.
- 2) Un appel contre une décision rendue sur des actions en nullité ou des demandes reconventionnelles en nullité a toujours un effet suspensif.
- 3) L'appel contre une ordonnance visée [à l'article 29, paragraphe 4], aux articles 35, 35 bis, 35 ter, 37 ou 39 n'empêche pas la poursuite de la procédure au principal. Toutefois, la Juridiction du brevet ne peut rendre une décision définitive dans la procédure au principal avant qu'ait été rendue la décision concernant l'ordonnance ayant fait l'objet d'un appel.

Article 47

Décision sur appel et renvoi

- 1) Si l'appel est fondé, la cour d'appel annule la décision du tribunal de première instance et rend une décision définitive. La cour d'appel peut dans des cas exceptionnels et conformément au règlement de procédure renvoyer l'affaire devant le tribunal de première instance pour qu'il rende une décision.
- 2) Lorsqu'une affaire est renvoyée devant le tribunal de première instance, ce dernier est lié par la décision de la cour d'appel concernant les points de droit.

Article 48

Interprétation de la législation communautaire

- 1) Lorsque le tribunal de première instance est saisi d'une question portant sur l'interprétation du traité instituant la Communauté européenne ou la validité et l'interprétation d'actes adoptés par les institutions de la Communauté européenne, il peut, s'il le juge nécessaire pour pouvoir rendre une décision, demander à la Cour de justice des Communautés européennes de statuer sur la question. Lorsque la cour d'appel est saisie d'une telle question, elle demande à la Cour de justice des Communautés européennes de statuer sur ladite question.
- 2) La décision rendue par la Cour de justice des Communautés européennes concernant l'interprétation du traité instituant la Communauté européenne ou la validité et l'interprétation d'actes adoptés par les institutions de la Communauté européenne est contraignante à l'égard du tribunal de première instance et de la cour d'appel.

CHAPITRE VI - DÉCISIONS

Article 49

Fondement des décisions et droit d'être entendu

- 1) La Juridiction du brevet statue dans les limites des requêtes présentées par les parties. Elle ne doit pas accorder plus que ce qui est demandé.
- 2) Les décisions sur le fond ne peuvent être fondées que sur des moyens ou des preuves sur lesquels les parties ont eu l'occasion de présenter leurs observations.
- 3) Les décisions sur le fond ne peuvent être fondées que sur des moyens, des faits et des preuves présentés par les parties ou introduits dans la procédure sur ordonnance de la Juridiction du brevet.
- 4) La Juridiction du brevet apprécie les preuves librement et en toute indépendance.

Article 50

Exigences formelles

- 1) La décision de la Juridiction du brevet est motivée et formulée par écrit conformément au règlement de procédure.
- 2) La décision de la Juridiction du brevet est rendue dans la langue de procédure.

Article 51

Avis divergents

- 1) Les décisions de la Juridiction du brevet sont prises à la majorité des membres de la chambre, conformément au statut. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.
- 2) Dans des circonstances exceptionnelles, tout juge de la chambre peut exprimer son avis divergent séparément de la décision de la Juridiction du brevet.

Article 52

Transaction

Les parties peuvent, à tout moment pendant le déroulement de l'instance, mettre fin au litige par la conclusion d'une transaction confirmée par une décision de la Juridiction du brevet. Un brevet ne peut être déclaré nul en tout ou en partie ou annulé en tout ou en partie par voie de transaction.

Article 54

Publication des décisions

La Juridiction du brevet peut ordonner, à la requête du demandeur et aux frais du contrevenant, des mesures appropriées en vue de la diffusion des informations concernant la décision, y compris l'affichage de la décision et sa publication en tout ou partie dans les médias publics.

Article 55

Révision

- 1) Une demande de révision après une décision définitive peut à titre exceptionnel être présentée à la cour d'appel en raison de la découverte, par la partie demandant la révision, d'un fait de nature à exercer une influence décisive et qui, au moment où la décision a été rendue, était inconnu de ladite partie. Une telle demande ne peut être faite que sur le fondement d'un vice de procédure fondamental ou d'un acte qualifié d'infraction pénale par une décision de justice définitive.
- 2) Une demande de révision doit être formée dans les dix ans suivant la date de la décision et au plus tard deux mois après la date de la découverte du fait, y compris d'un acte considéré par une décision définitive rendue par la Juridiction du brevet comme constitutif d'une infraction pénale. Une telle demande n'a pas d'effet suspensif sauf décision contraire de la cour d'appel.
- 3) Si la demande de révision est fondée, la cour d'appel infirme, en tout ou partie, la décision faisant l'objet du réexamen et rouvre la procédure en vue d'un nouveau jugement et d'une nouvelle décision, conformément au règlement de procédure.
- 4) Les personnes utilisant des brevets faisant l'objet d'une décision et qui agissent de bonne foi, devraient être autorisées à en poursuivre l'utilisation.

Article 56

Exécution des décisions

- 1) Les décisions de la Juridiction du brevet sont exécutoires dans tout État contractant sans qu'une déclaration constatant leur force exécutoire soit nécessaire. Une formule exécutoire est apposée à la décision de la Juridiction du brevet.
- 2) Au besoin, on peut prévoir qu'une décision est exécutoire sous réserve que soit constituée une caution ou une garantie équivalente afin d'assurer la réparation de tout préjudice subi, en particulier dans le cas d'ordonnances.

- 3) Sans préjudice des dispositions du présent accord et du statut, les procédures d'exécution sont régies par le droit de l'État contractant dans lequel l'exécution a lieu. Toute décision de la Juridiction du brevet est exécutée dans les mêmes conditions qu'une décision rendue dans l'État contractant où l'exécution a lieu.

- 4) Si une partie ne se conforme pas aux termes d'une ordonnance de la Juridiction du brevet, elle peut être sanctionnée par une astreinte due à celle-ci. L'astreinte individuelle est proportionnée à l'importance que revêt l'ordonnance à exécuter. L'astreinte est ordonnée sans préjudice du droit de la partie de réclamer des dommages-intérêts ou une garantie.

PARTIE III BIS - MISE EN ŒUVRE ET FONCTIONNEMENT DE L'ACCORD

Article 57

Le comité mixte

- 1) Le comité mixte se compose d'un représentant de chaque partie contractante. La Communauté européenne est représentée par la Commission des Communautés européennes.
- 2) Tout État contractant dispose d'une voix.
- 3) Le comité mixte adopte ses décisions à la majorité des trois quarts des États contractants représentés et disposant d'une voix, sauf si le présent accord ou le statut en dispose autrement.
- 4) Le comité mixte adopte son règlement intérieur.
- 5) Le comité mixte élit son président parmi ses membres. La durée de son mandat est de trois ans. Ce mandat est renouvelable.

Article 57 bis

Le comité budgétaire

- 1) Le comité budgétaire se compose d'un représentant de chaque partie contractante. La Communauté européenne est représentée par la Commission des Communautés européennes.
- 2) Tout État contractant dispose d'une voix.
- 3) Le comité budgétaire délibère à la majorité simple des représentants des États contractants. Toutefois, la majorité des trois quarts des représentants des États contractants est requise pour l'adoption du budget.

- 4) Le comité budgétaire élit son président parmi ses membres. La durée de son mandat est de trois ans. Ce mandat est renouvelable.

Article 57 ter

Le comité consultatif

- 1) Le comité consultatif:
 - a) assiste le comité mixte dans les travaux préparatoires à la nomination des juges de la Juridiction du brevet;
 - b) formule des propositions à l'intention du présidium en ce qui concerne les orientations relatives au cadre de formation des juges visé à l'article 14; et
 - c) rend des avis au comité mixte sur les propositions présentées par la Commission des Communautés européennes concernant les exigences de qualifications visées à l'article 28, paragraphe 2.
- 2) Le comité consultatif est composé de juges des brevets et de praticiens du droit des brevets et du contentieux en matière de brevets ayant le plus haut niveau de compétence reconnu. Ses membres sont nommés, conformément à la procédure prévue dans le statut, pour une période de six ans. Ils peuvent être reconduits dans leurs fonctions.
- 3) La composition du comité consultatif garantit un large éventail d'expertise et la représentation de chacun des États contractants.
- 4) Le comité consultatif élit son président parmi ses membres. Il adopte son règlement intérieur.

PARTIE IV – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 58

Période transitoire

- 1) Pendant une période transitoire de sept ans à compter de la date visée à l'article 59, des procédures en contrefaçon ou en nullité d'un brevet européen peuvent encore être engagées devant les juridictions nationales ou d'autres autorités compétentes d'un État contractant ayant compétence en vertu du droit national.
- 2) Toute procédure en instance devant une juridiction nationale à la fin de la période transitoire reste soumise au régime transitoire.
- 3) Afin d'assurer une utilisation et une mise en commun optimales des ressources pendant une période transitoire de sept ans, et sans préjudice de l'article 5 et de l'article 6, paragraphe 3, les États contractants dans lesquels moins de cinquante procédures de brevets ont été engagées par année civile pendant trois années consécutives avant la date visée à l'article 59 devront:
 - a) disposer de chambres de divisions locales qui siègeront initialement dans une formation composée d'un juge, qui sera un ressortissant de l'État contractant concerné, et de deux juges du pool de juges, qui ne seront pas des ressortissants de l'État contractant concerné; ou
 - b) rejoindre une division régionale traitant une masse critique d'au moins cinquante affaires par an.
- 4) À moins que la procédure ait déjà été engagée devant la Juridiction du brevet, les titulaires de brevets européens délivrés ou demandés avant la date visée à l'article 59 doivent avoir la possibilité de décider de déroger à l'application de l'article 3. À cet effet, ils doivent notifier leur décision au greffe au plus tard un mois avant l'expiration de la période transitoire.

PARTIE V – DISPOSITIONS FINALES

Article 58 bis

Ratification et dépôt

Le présent accord est ratifié par les parties contractantes conformément à leurs règles constitutionnelles respectives. Les instruments de ratification sont déposés auprès [du Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne (ci-après dénommé "le dépositaire")].

Article 58 ter

Adhésion

- 1) Le présent accord est ouvert à l'adhésion de tout État partie contractant à la Convention sur le brevet européen.
- 2) Les instruments de ratification sont déposés auprès [du dépositaire].

Article 58 quater

Durée de l'accord

Le présent accord a une durée indéterminée.

Article 58 quinquies

Révision

- 1) Le présent accord peut être révisé par les parties contractantes.

[(2) Le comité mixte peut modifier le présent accord pour le mettre en conformité avec un traité international portant sur les brevets ou avec la législation de la Communauté européenne. L'unanimité des parties contractantes est requise.]

- 3) Au plus tard cinq ans après la date visée à l'article 59, la Commission des Communautés européennes établit un rapport sur le fonctionnement de la Juridiction du brevet.

Article 58 sexies

Dénonciation

- 1) Tout État contractant qui n'est pas un État membre peut dénoncer à tout moment le présent accord. La dénonciation doit être notifiée au comité mixte. À la réception de cette notification, un protocole sera établi à cet effet entre les parties contractantes.
- 2) La dénonciation du présent accord est sans préjudice de toute procédure en instance devant la Juridiction du brevet.

Article 58 septies

Langues de l'accord

Le présent accord est établi en un seul exemplaire, dans les [...] langues, chacun de ces textes faisant également foi.

Article 59

Entrée en vigueur

- 1) Le présent accord entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle [le dépositaire] notifie aux parties contractantes qu'il a été ratifié par les États membres et que les instruments de ratification ont été déposés conformément à l'article 58 bis.
- 2) En ce qui concerne tout État remplissant les conditions requises pour adhérer au présent accord conformément aux dispositions de l'article 58 ter et qui exprime ultérieurement son consentement à être lié par lui, le présent accord entre en vigueur le premier jour du mois suivant le dépôt des instruments de ratification.

Article 60

Prise d'effet

[À développer]

En foi de quoi les soussignés, dûment habilités à cet effet, ont signé le présent accord.

Fait à, le

Projet de statut de la Juridiction du brevet européen et du brevet communautaire

Article premier

Champ d'application du statut

Le présent statut contient des dispositions institutionnelles et financières relatives à la Juridiction du brevet européen et du brevet communautaire, établie conformément à l'article 1^{er} de l'accord.

CHAPITRE I - LES JUGES

Article 2

Conditions à remplir pour exercer les fonctions de juge

- 1) Toute personne qui est un ressortissant d'un État contractant et qui remplit les conditions requises à l'article 10 de l'accord et dans le présent statut peut être nommée juge.
- 2) Les juges doivent avoir une bonne maîtrise d'au moins une langue officielle de l'Office européen des brevets.

Article 3

Nomination des juges

- 1) En vertu de la procédure visée à l'article 11 de l'accord, les juges sont nommés par le comité mixte statuant d'un commun accord sur la base de propositions du comité consultatif [...].
- 2) Les offres d'emploi font l'objet d'une publication et indiquent les conditions requises. Le comité consultatif rend un avis sur la qualification des candidats pour exercer les fonctions de juge de la Juridiction du brevet. L'avis comprend une liste des candidats les plus qualifiés. La liste contient au moins deux fois plus de candidats qu'il y a de postes à pourvoir.

- 3) Lors [...] de la nomination des juges, [...] le comité mixte veille à assurer une composition équilibrée de la Juridiction du brevet sur une base géographique aussi large que possible parmi les ressortissants des États contractants.
- 4) Les juges sont nommés pour une période de six ans. Ils peuvent être reconduits dans leurs fonctions.
- 5) Le comité mixte nomme autant de juges qu'il est nécessaire au bon fonctionnement de la Juridiction du brevet. Dans un premier temps, le comité mixte nomme le nombre de juges nécessaire pour constituer au moins une chambre conformément à l'article 14 dans chacune des divisions du tribunal de première instance et pour constituer au moins deux chambres conformément à l'article 16 au sein de la cour d'appel.
- 6) La décision du comité mixte portant nomination des juges qualifiés sur le plan juridique et sur le plan technique qui siègent de manière permanente mentionne l'instance de la Juridiction du brevet et/ou la division du tribunal de première instance pour laquelle chaque juge est nommé, ainsi que les domaines techniques pour lesquels un juge qualifié sur le plan technique est nommé.
- 7) Les juges qualifiés sur le plan technique qui ne siègent pas de manière permanente sont nommés en tant que juges de la Juridiction du brevet et intégrés au pool de juges sur la base de leurs qualifications et de leur expérience particulières. La nomination de ces juges à la Juridiction du brevet se fait de manière à ce que tous les domaines techniques soient couverts.

Article 3 bis

Mandat des juges

- 1) Le mandat d'un juge débute à la date prévue dans l'instrument de nomination.
- 2) En l'absence de dispositions concernant la date, le mandat débute à la date à laquelle l'instrument de nomination a été établi.

Article 3 ter

Nomination des membres du comité consultatif

- 1) Chaque État contractant propose, en vue de la nomination d'un un membre du comité consultatif, un candidat qui remplit les conditions visées à l'article 57 ter, paragraphe 2, de l'accord.

- 2) Les membres du comité consultatif sont nommés par le comité mixte d'un commun accord.
- 3) Les membres du comité consultatif exercent leurs fonctions en toute indépendance et ne sont liés par aucune instruction.

Article 4

Serment

Avant de prendre ses fonctions, chaque juge doit, en séance publique, prêter serment d'exercer ses fonctions en toute impartialité et en toute conscience, et de préserver la confidentialité des délibérations de la Juridiction du brevet.

Article 5

Impartialité

- 1) Immédiatement après avoir prêté serment, chaque juge signe une déclaration par laquelle il s'engage solennellement, pendant la durée de ses fonctions et après la cessation de celles-ci, à respecter les obligations découlant de sa charge, notamment les devoirs d'honnêteté et de délicatesse quant à l'acceptation, après cette cessation, de certaines fonctions ou de certains avantages.
- 2) Un juge ne peut connaître d'une affaire dans laquelle:
 - a) il est intervenu en tant que conseil;
 - b) il a été partie ou a agi pour le compte de l'une des parties;
 - c) il a été appelé à se prononcer en tant que membre d'un tribunal, d'une cour, d'une chambre de recours, d'une commission d'arbitrage ou de médiation, d'une commission d'enquête ou à tout autre titre;
 - d) il a un intérêt personnel ou financier, ou en rapport avec l'une des parties; ou
 - e) il est lié à l'une des parties ou aux représentants de celles-ci par des liens familiaux.

- 3) Si, pour une raison spéciale, un juge estime ne pas devoir participer au jugement ou à l'examen d'une affaire déterminée, il en fait part au président de la cour d'appel ou, s'il s'agit d'un juge nommé au tribunal de première instance, au président du tribunal de première instance. Si, pour une raison spéciale, le président de la cour d'appel ou, s'il s'agit d'un juge nommé au tribunal de première instance, le président du tribunal de première instance estime qu'un juge ne doit pas siéger ou conclure dans une affaire déterminée, il justifie cette appréciation par écrit et en avertit le juge concerné.
- 4) Toute partie à la procédure peut récuser un juge pour l'un des motifs mentionnés au paragraphe 2 ou si le juge est, à juste titre, suspecté de partialité.
- 5) En cas de difficulté sur l'application du présent article, le présidium statue, conformément au règlement de procédure. Le juge concerné est entendu, mais il ne participe pas aux délibérations.

Article 6

Immunité des juges

- 1) Les juges jouissent de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes qu'ils accomplissent ou en ce qui concerne leur qualité officielle. Ils continuent à bénéficier de cette immunité après la cessation de leurs fonctions.
- 2) Le présidium peut lever l'immunité.
- 3) Dans les cas où, l'immunité ayant été levée, une action pénale est engagée contre un juge, celui-ci n'est justiciable, dans chacun des États contractants, que de la juridiction compétente pour juger les magistrats appartenant à la plus haute juridiction nationale.
- 4) Le Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes est applicable aux juges de la Juridiction du brevet, sans préjudice des dispositions relatives à l'immunité de juridiction des juges qui figurent dans le présent statut.

Article 7

Cessation des fonctions

- 1) En dehors des renouvellements réguliers après expiration d'un mandat en application de l'article 3, paragraphe 4, et des décès, les fonctions de juge prennent fin individuellement par démission.
- 2) En cas de démission d'un juge, la lettre de démission est adressée au président de la cour d'appel ou, s'il s'agit d'un juge nommé au tribunal de première instance, au président du tribunal de première instance pour être transmise au président du comité mixte.
- 3) Sauf les cas où l'article 8 reçoit application, tout juge continue à siéger jusqu'à l'entrée en fonctions de son successeur.
- 4) Il est pourvu à toute vacance par la nomination d'un nouveau juge pour la durée du mandat restant à courir.

Article 8

Révocation

- 1) Un juge ne peut être relevé de ses fonctions ni déclaré déchu d'autres avantages en tenant lieu que si le présidium décide qu'il a cessé de répondre aux conditions requises ou de satisfaire aux obligations découlant de sa charge. Le juge concerné est entendu, mais il ne participe pas aux délibérations.
- 2) Le greffier de la Juridiction du brevet porte la décision à la connaissance du président du comité mixte.
- 3) En cas de décision relevant un juge de ses fonctions, cette dernière notification emporte vacance de siège.

Article 9

Formation

- 1) Une formation appropriée et régulière des juges est dispensée au sein du cadre de formation prévu à l'article 14 de l'accord. Le présidium adopte des règles en matière de formation qui assurent la mise en œuvre et la cohérence globale du cadre de formation.
- 2) Le cadre de formation prévoit la mise en place d'une plateforme pour l'échange de connaissances spécialisées et d'un forum de discussion, notamment:
 - a) en organisant des cours, des conférences, des séminaires, des ateliers et des colloques;
 - b) en coopérant avec des organisations internationales et des établissements d'enseignement dans le domaine de la propriété intellectuelle; et
 - c) en promouvant et en appuyant la poursuite de la formation professionnelle.
- 3) Il est établi un programme de travail annuel et des orientations relatives à la formation, qui prévoient, pour chaque juge, un plan de formation annuel dans lequel sont recensés ses principaux besoins en formation, conformément aux règles en matière de formation.
- 4) En outre, le cadre de formation:
 - a) assure la formation appropriée des candidats aux fonctions de juge et des juges nouvellement nommés à la Juridiction du brevet;
 - b) appuie les projets destinés à faciliter la coopération entre les représentants, les mandataires en brevets et la Juridiction du brevet.

Article 9 bis

Rémunération

Le comité mixte fixe le montant de la rémunération du président de la cour d'appel, du président du tribunal de première instance, des juges, du greffier, du greffier adjoint et des membres du personnel.

CHAPITRE II – DISPOSITIONS RELATIVES À L'ORGANISATION

SECTION 1 – DISPOSITIONS COMMUNES

Article 10

Président de la cour d'appel

- 1) Le président de la cour d'appel est élu par tous les juges de la cour d'appel [...], parmi ses membres, pour une période de trois ans. Il peut être réélu deux fois.
- 2) L'élection du président de la cour d'appel a lieu au scrutin secret. Si un juge obtient la majorité absolue, il est élu. Si aucun juge n'obtient la majorité absolue, un deuxième vote est organisé et le juge qui obtient le plus grand nombre de voix est élu.
- 3) Le président de la cour d'appel dirige les activités juridictionnelles et l'administration de la cour d'appel et préside la cour d'appel siégeant en assemblée plénière.
- 4) Si le président de la cour d'appel cesse ses fonctions avant le terme normal de son mandat, un successeur est élu pour la durée du mandat restant à courir.

Article 10 bis

Président du tribunal de première instance

- 1) Le président du tribunal de première instance est élu par tous les juges permanents du tribunal de première instance, parmi ses membres, pour une période de trois ans. Il peut être réélu deux fois.
- 2) Le président du tribunal de première instance dirige les activités juridictionnelles et l'administration du tribunal de première instance.
- 3) L'article 10, paragraphes 2 et 4, s'applique par analogie au président du tribunal de première instance.

Article 11

Présidium

- 1) Le présidium est composé du président de la cour d'appel, qui agit en qualité de président, du président du tribunal de première instance, de deux juges de la cour d'appel élus parmi ses membres, de trois juges permanents du tribunal de première instance élus parmi ses membres et du greffier, qui est membre non votant.
- 2) Le présidium exerce les fonctions qui lui sont conférées en vertu du présent statut . Il peut, sans préjudice de sa propre responsabilité, déléguer certaines tâches à l'un de ses membres.
- 3) Le présidium est responsable de la gestion de la Juridiction du brevet et:
 - a) rend un avis sur une proposition de règlement de procédure, conformément à l'article 22 de l'accord;
 - b) élabore des propositions de modification du règlement de procédure et des propositions concernant le règlement financier de la Juridiction du brevet;
 - c) prépare le budget annuel, les comptes annuels et le rapport annuel de la Juridiction du brevet et les soumet au comité budgétaire;
 - d) établit les orientations relatives au programme de formation des juges et supervise leur mise en œuvre;
 - e) prend les décisions concernant la nomination et la révocation du greffier et du greffier adjoint;
 - f) définit les règles régissant le greffe ainsi que les sous-greffes.
- 4) Le présidium prend les décisions visées aux articles 5, 6 et 8 en l'absence du greffier.

- 5) Le présidium ne peut prendre de décisions valables que si tous ses membres, ou leurs suppléants, sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Article 12

Personnel

- 1) Les fonctionnaires et autres agents sont chargés d'assister le président de la cour d'appel, le président du tribunal de première instance, les juges, et le greffier. Ils relèvent du greffier, sous l'autorité du président de la cour d'appel et du président du tribunal de première instance.
- 2) Le comité mixte établit le statut des fonctionnaires et autres agents de la Juridiction du brevet.

Article 12 bis

Vacances judiciaires

1. Sur la base des consultations menées avec le présidium, le président de la cour d'appel fixe la durée des vacances judiciaires et les règles concernant le respect des jours fériés légaux.
2. Pendant les vacances judiciaires, la présidence de la cour d'appel et la présidence du tribunal de première instance peuvent être exercées par un juge, qui se tient en contact avec le greffier, que le président concerné a invité à le remplacer. Le président de la cour d'appel peut, en cas d'urgence, convoquer les juges.
3. Le président de la cour d'appel et le président du tribunal de première instance peuvent, pour de justes motifs, accorder des congés respectivement aux juges de la cour d'appel et aux juges du tribunal de première instance.

SECTION 2 – LE TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

Article 13

Création et suppression d'une division locale ou d'une division régionale

- 1) Une demande émanant d'un ou de plusieurs États contractants en vue de la création d'une division locale ou régionale doit être adressée au président du comité mixte. Elle doit mentionner le(s) siège(s) de la division locale ou régionale concernée.
- 2) La décision du comité mixte portant création d'une division locale ou régionale mentionne le nombre de juges de la division concernée. Elle est publiée au [Journal officiel de l'Union européenne.]
- 3) Le comité mixte décide, à la demande de l'État contractant sur le territoire duquel est située la division locale ou à la demande des États contractants participant à la division régionale, de supprimer une division locale ou régionale. La décision portant suppression d'une division locale ou régionale mentionne la date après laquelle les nouvelles affaires ne pourront plus être portées devant la division concernée et la date à laquelle la division cessera d'exister.
- 4) À compter de la date à laquelle une division locale ou régionale cesse d'exister, les juges affectés à la division locale ou régionale concernée sont affectés à la division centrale, et les affaires en instance devant la division locale ou régionale concernée sont transférées, avec le sous-greffé et l'ensemble de sa documentation, à la division centrale.

Article 14

Chambres

- 1) La composition des chambres et l'attribution des affaires au sein d'une division à ses chambres est régie par le règlement de procédure. Un juge de la chambre est nommé président, conformément au règlement de procédure.

- 2) La chambre peut déléguer, conformément au règlement de procédure, certaines fonctions à un ou plusieurs de ses juges.
- 3) Dans les cas où le litige est porté devant un juge unique conformément à l'article 6, paragraphe 7, de l'accord, celui-ci exerce toutes les fonctions d'une chambre.
- 4) Un juge de la chambre agit en qualité de rapporteur, conformément au règlement de procédure.

Article 15

Pool de juges

- 1) Une liste des noms des juges intégrés dans le pool de juges est établie par le greffier. Pour chaque juge, la liste indique au moins les langues pratiquées, le domaine technique de compétence et d'expérience ainsi que les affaires déjà traitées.

[...]

- 2) Une demande adressée au président du tribunal de première instance en vue d'affecter un juge issu du pool de juges indique notamment l'objet de l'affaire, la langue officielle de l'Office européen des brevets utilisée par les juges de la chambre, la langue de procédure et le domaine technique requis.

SECTION 3 - LA COUR D'APPEL

Article 16

Chambres

- 1) La composition des chambres et l'attribution des affaires aux chambres sont régies par le règlement de procédure. Un juge de la chambre est nommé président, conformément au règlement de procédure.

- 2) [...] Lorsqu'une affaire revêt une importance exceptionnelle, et en particulier lorsque la décision est susceptible d'avoir des incidences sur l'unité et la cohérence de la jurisprudence de la Juridiction du brevet, la cour d'appel peut décider, sur la base d'une proposition de son président, de renvoyer l'affaire devant l'assemblée plénière.
- 3) La chambre peut déléguer, conformément au règlement de procédure, certaines fonctions à un ou plusieurs des juges qui la composent.
- 4) Un juge de la chambre agit en qualité de rapporteur, conformément au règlement de procédure.

SECTION 4 – GREFFE

Article 17

Nomination et révocation du greffier

- 1) Le présidium nomme le greffier de la Juridiction du brevet pour une période de six ans. Il peut être reconduit dans ses fonctions.
- 2) Le président de la cour d'appel informe le présidium, deux semaines avant la date fixée pour la nomination du greffier, des candidatures qui ont été présentées. Le nom du greffier est publié au [Journal officiel].
- 3) Avant d'entrer en fonctions, le greffier prête serment devant le présidium d'exercer ses fonctions en toute impartialité et en toute conscience.
- 4) Le greffier ne peut être relevé de ses fonctions que s'il a cessé de satisfaire aux obligations découlant de sa charge. Le présidium prend sa décision après avoir entendu le greffier.
- 5) Si le greffier cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le présidium nomme un greffier pour une période de six ans.

- 6) En cas d'absence ou d'empêchement du greffier ou de vacance de son poste, le président de la cour d'appel, après avoir consulté le présidium, désigne parmi les membres du personnel de la Juridiction du brevet la personne chargée de remplir les fonctions de greffier.

Article 18

Fonctions du greffier

- 1) Le greffier assiste la Juridiction du brevet, le président de la cour d'appel, le président du tribunal de première instance et les juges dans l'exercice de leurs fonctions. Il est responsable de l'organisation et des activités du greffe, sous l'autorité du président de la cour d'appel.
- 2) Le greffier est notamment chargé de:
 - a) tenir le registre répertoriant toutes les affaires portées devant la Juridiction du brevet;
 - b) tenir et administrer des listes établies conformément aux articles 13, 28 et 36 de l'accord;
 - c) tenir et publier une liste des notifications des décisions de dérogation conformément à l'article 58 de l'accord;
 - d) publier les décisions de la Juridiction du brevet, sous réserve de la protection des informations confidentielles;
 - e) publier des rapports annuels comportant des données statistiques; et
 - f) veiller à ce que les informations relatives aux décisions de dérogation prises conformément à l'article 58 de l'accord soient étroitement liées au registre des brevets de l'Office européen des brevets.

Article 19

Tenue du registre

- 1) Des règles détaillées relatives à la tenue du registre de la Juridiction du brevet sont prévues dans les instructions au greffe adoptées par le présidium.
- 2) Les règles relatives à l'accès aux documents du greffe sont prévues dans le règlement de procédure.

Article 20

Sous-greffes et greffier adjoint

- 1) Un greffier adjoint est nommé pour une période de six ans par le présidium; il peut être reconduit dans ses fonctions.
- 2) Les dispositions de l'article 17, paragraphes 2 à 6, s'appliquent par analogie.
- 3) Le greffier adjoint est chargé de l'organisation et des activités des sous-greffes sous l'autorité du greffier et du président du tribunal de première instance. Les fonctions du greffier adjoint comprennent en particulier:
 - a) la tenue des registres de toutes les affaires portées devant la division concernée du tribunal de première instance;
 - b) la notification au greffe de chaque affaire portée devant la division concernée du tribunal de première instance.
- 4) Le greffier adjoint fournit également à la division concernée du tribunal de première instance une assistance administrative et une assistance en matière de secrétariat.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 22

Budget

- 1) Le budget est adopté par le comité budgétaire sur proposition du présidium. Il est établi conformément aux principes comptables généralement admis, définis dans le règlement financier.
- 2) À l'intérieur du budget, le présidium peut, conformément au règlement financier, procéder à des virements de crédits, soit de chapitre à chapitre, soit de sub-division à sub-division.
- 3) Le greffier est responsable de l'exécution du budget conformément au règlement financier.
- 4) Le greffier établit chaque année un état relatif à l'exécution du budget pour l'exercice écoulé, qui est approuvé par le présidium.

Article 23

Autorisation des dépenses

- 1) Les dépenses inscrites au budget sont autorisées pour la durée de l'exercice budgétaire, sauf si le règlement financier en dispose autrement.
- 2) Conformément au règlement financier, les crédits qui ne sont pas utilisés à la fin de l'exercice budgétaire, à l'exception de ceux relatifs aux dépenses de personnel, peuvent faire l'objet d'un report qui sera limité au seul exercice suivant.
- 3) Les crédits sont spécialisés par chapitres groupant les dépenses selon leur nature ou leur destination et subdivisés, en tant que de besoin, conformément au règlement financier.

Article 24

Crédits pour dépenses imprévisibles

- 1) Des crédits pour dépenses imprévisibles peuvent être inscrits au budget de la Juridiction du brevet.
- 2) L'utilisation de ces crédits par la Juridiction du brevet est subordonnée à l'autorisation préalable du comité budgétaire.

Article 25

Exercice budgétaire

L'exercice budgétaire commence le 1er janvier et s'achève le 31 décembre.

Article 26

Préparation du budget

Le présidium soumet le projet de budget de la Juridiction du brevet au comité budgétaire au plus tard à la date fixée par le règlement financier.

Article 27

Budget provisoire

- 1) Si, au début d'un exercice budgétaire, le budget n'a pas encore été arrêté par le comité budgétaire, les dépenses pourront être effectuées mensuellement par chapitre ou par une autre division, conformément au règlement financier, dans la limite du douzième des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, sans que cette mesure puisse avoir pour effet de mettre à la disposition du présidium des crédits supérieurs au douzième de ceux prévus par le projet de budget.
- 2) Le comité budgétaire peut, sous réserve que les autres conditions prévues au paragraphe 1 soient respectées, autoriser les dépenses excédant le douzième des crédits.

Article 28

Vérification des comptes

- 1) Les états financiers annuels de la Juridiction du brevet sont examinés par des commissaires aux comptes indépendants. Les commissaires aux comptes sont nommés et, au besoin, relevés de leurs fonctions par le comité budgétaire.
- 2) La vérification, qui a lieu sur la base des normes professionnelles en matière de vérification des comptes, et au besoin sur place, a pour objet de constater la légalité et la régularité de l'exécution du budget et de s'assurer que la Juridiction du brevet a été administrée sur le plan financier conformément aux principes d'économie et de bonne gestion financière. Les commissaires aux comptes établissent après la clôture de chaque exercice un rapport qui contient une certification des comptes signée.
- 3) Le présidium soumet au comité budgétaire les états financiers annuels de la Juridiction du brevet et l'état annuel relatif à l'exécution du budget pour l'exercice écoulé, accompagnés du rapport des commissaires aux comptes.
- 4) Le comité budgétaire approuve le bilan annuel ainsi que le rapport des commissaires aux comptes et donne décharge au présidium pour l'exécution du budget.

Article 30

Règlement financier

- 1) Le règlement financier détermine notamment:
 - a) les modalités relatives à l'établissement et à l'exécution du budget, ainsi qu'à la reddition et à la vérification des comptes;
 - b) les modalités et la procédure selon lesquelles les versements et contributions prévues à l'article [...], ainsi que les contributions financières initiales prévues à l'article [...], doivent être mis à disposition de la Juridiction du brevet;
 - c) les règles relatives aux responsabilités des ordonnateurs et comptables et les modalités relatives au contrôle dont ils font l'objet; et
 - d) les principes comptables généralement admis sur lesquels se fondent le budget et les états financiers annuels.

- 2) Le règlement financier est adopté par le comité mixte sur proposition de la Juridiction du brevet.

Article 31

Recettes

[À développer]

Article 32

Coûts de fonctionnement

[À développer]

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS PROCÉDURALES

Article 33

Secret des délibérations

Les délibérations de la Juridiction du brevet sont et restent secrètes.

Article 34

Décisions

- 1) Lorsqu'une chambre siège dans une formation composée d'un nombre pair de juges, la Juridiction du brevet statue à la majorité des membres composant la chambre. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.
- 2) En cas d'empêchement de l'un des juges composant une chambre, il peut être fait appel à un juge faisant partie d'une autre chambre conformément au règlement de procédure.
- 3) Dans les cas où le présent statut prévoit que [...] la cour d'appel statue en assemblée plénière, la décision prise n'est valable que si elle est adoptée par au moins [3/4] des juges composant l'assemblée plénière.
- 4) Les décisions de la Juridiction du brevet mentionnent les noms des juges qui ont statué.
- 5) Les décisions sont signées par les juges qui ont statué, ainsi que par le greffier pour les décisions de la cour d'appel et par le greffier adjoint pour les décisions du tribunal de première instance. Elles sont lues en séance publique.

Article 35

Avis divergents

Un avis divergent exprimé séparément par un juge de la chambre conformément à l'article 51 de l'accord doit être motivé, formulé par écrit et signé par le juge exprimant cet avis.

Article 36

Décision rendue par défaut

- 1) Lorsque le défendeur, régulièrement mis en cause, s'abstient de déposer des conclusions écrites ou s'abstient de comparaître à l'audience, une décision peut être rendue par défaut à la demande du plaignant, conformément au règlement de procédure. La décision est susceptible d'opposition dans le délai d'un mois à compter de sa notification.
- 2) Sauf décision contraire de la Juridiction du brevet, l'opposition ne suspend pas l'exécution de la décision rendue par défaut.

Article 37

Questions portées devant la Cour de justice des Communautés européennes

- 1) Les procédures définies par la Cour de justice des Communautés européennes [...] en matière de renvoi préjudiciel au sein de la Communauté européenne s'appliquent, le cas échéant.
- 2) Lorsque le tribunal de première instance ou la cour d'appel a décidé de saisir la Cour de justice des Communautés européennes d'une question portant sur l'interprétation du traité instituant la Communauté européenne ou d'une question concernant la validité ou l'interprétation des actes adoptés par les institutions de la Communauté européenne, il ou elle suspend la procédure.

[...]

CHAPITRE V - DISPOSITIONS FINALES

[À développer]

Liste préliminaire des thèmes à inclure dans le règlement de procédure

I. Organisation de la Juridiction du brevet

1. Travaux de la Juridiction du brevet

- Sessions, vacances judiciaires
- Dates, heures et lieux des séances de la Juridiction du brevet (y compris la possibilité pour les divisions centrales et régionales de procéder à des auditions dans plusieurs localités)
- Empêchement ou absence d'un juge
- Procédure d'attribution des affaires aux chambres
- Nomination et obligations du juge rapporteur

2. Greffe

- Nomination et serment du greffier
- Assistants du greffier
- Remplacement du greffier
- Tenue du greffe (y compris les informations relatives aux notifications des décisions de dérogation)
- Procédure de publication des décisions

3. Langues

- Régime linguistique détaillé

4. Parties

- Ouverture d'une procédure par des tiers (conditions, procédure)
- Cas particuliers d'ouverture d'une procédure par une partie (y compris les procédures ouvertes par un demandeur pour un utilisateur de brevet ou un utilisateur antérieur)
- Intervention dans une procédure (demande, conditions, invitation par la Juridiction du brevet)

5. Représentants des parties

- Conditions à remplir par les représentants
- Conditions à remplir par les mandataires en brevets européens (y compris les règles relatives aux certificats de l'UE dans le domaine du contentieux des brevets et aux preuves attestant une expérience en la matière)
- Privilèges, immunités et facilités des représentants
- Qualité des représentants des parties
- Présentation erronée des faits
- Exclusion de la procédure

II. Procédure

1. Procédure écrite

- Dépôt des actes de procédure
- Requête (y compris sa régularisation, sa signification et sa publication)
- Présentation d'un mémoire en défense
- Deuxième échange de mémoires
- Nouvelles offres de preuve
- Moyens nouveaux
- Documents pris en considération
- Confidentialité

2. Procédure en référé

- Conditions de convocation d'une audience en référé
- Rôle du juge rapporteur
- Mandat d'une chambre à l'égard du juge rapporteur
- Possibilité de transaction

3. Procédure orale

- Débats publics
- Décision de huis clos
- Tenue de l'audience
- Date de l'audience
- Absence des parties à l'audience
- Déroulement de l'audience
- Clôture de la procédure orale
- Procès-verbal de l'audience
- Interprétation visant à aider les parties

4. Procédures électroniques

- Recours à des procédures électroniques
- Transmission de conclusions et de preuves par voie électronique
- Communications électroniques

5. Obtention de preuves

- Moyens d'obtention de preuves
- Procédures en fonction des moyens d'obtention de preuves
- Témoins (citation, audition, obligations, serment)
- Experts (citation, obligations, serment, rapport, récusation)
- Experts judiciaires (établissement d'une liste d'experts dans des domaines techniques spécifiques, nomination)
- Ordonnance de production de preuves
- Ordonnance de conservation de preuves et de descente sur les lieux
- Décisions de gel
- Conditions et procédure permettant d'ordonner la communication d'informations

6. Ordonnances provisoires et permanentes

- Octroi de mesures provisoires et de mesures de protection (demande, procédure)
- Octroi d'ordonnances permanentes (demande, procédure)
- Ordonnance de mesures correctives (demande, procédure)

7. Transaction

- Examen de possibilités de transaction, proposition de solutions par la Juridiction du brevet
- Accord des parties
- Confirmation par la Juridiction du brevet

8. Suspension de la procédure

- Conditions générales et procédure
- Suspension de procédure en cas de séparation des procédures en annulation et en contrefaçon
- Suspension de procédure due à une action devant l'Office européen des brevets
- Suspension de procédure dans des affaires connexes
- Durée et effets

9. Procédure accélérée

- Conditions requises pour la procédure accélérée

10. Désistement d'instance

- Désistement d'instance à la demande du requérant: non-lieu, recours voué au rejet, fins de non-recevoir d'ordre public

11. Décisions

- Délibérations (confidentialité)
- Quorum
- Majorité des membres de la chambre requise pour l'adoption d'une décision
- Rôle du président en cas d'égalité des voix
- Contenu et forme d'une décision
- Prononcé de la décision
- Force obligatoire et effets territoriaux d'une décision
- Rectification
- Exécution (y compris les règles relatives à la constitution de garantie)
- Publication
- Protection des données confidentielles dans les décisions publiées
- Publication de décision en tant que mesure de diffusion d'informations

12. Frais de justice

- Décision relative aux dépens
- Répartition
- Frais frustratoires
- Frais d'exécution forcée
- Dépens récupérables
- Contestation sur les dépens
- Paiement

13. Aide juridictionnelle

- Conditions de fond
- Conditions de forme
- Procédure d'octroi de l'aide

14. Signification des documents

- Procédure de signification des documents
- Signification de documents par voie électronique

15. Délais

- Calcul des délais prévus par l'accord
- Prorogation des délais
- Circonstances imprévues/force majeure en relation avec les délais

III. Formes spéciales de procédure

1. Appels

- Conditions de l'appel contre les décisions du tribunal de première instance
- Procédure devant la cour d'appel
- Décision en appel
- Conditions et procédure pour l'introduction de nouveaux éléments de fait et de preuve devant la cour d'appel

2. Renvoi devant le tribunal de première instance

- Conditions du renvoi
- Procédure d'examen des affaires renvoyées

3. Recours en cassation

- Conditions et procédure du recours en cassation

4. Voies de recours extraordinaires

- Conditions et procédure de révision
- Tierce-opposition (lorsqu'une décision concernant une tierce partie a été rendue sans sa participation)
- Interprétation des décisions de la Juridiction du brevet

5. Décisions rendues par défaut

- Procédure d'adoption de décisions rendues par défaut (lorsque le défendeur s'abstient de déposer des conclusions en défense)
- Opposition à une décision rendue par défaut

IV. Dispositions finales

- Entrée en vigueur
 - Publication du règlement de procédure
-